

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux décembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Alleward, légalement convoqué le 24 novembre 2023, s'est réuni à 10h sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Marie SADAUNE, Béatrice BON, Nathalie HAILLEZ, Patrick MOLLARD, Sophie BATTARD, Carin THEYS.

Pouvoirs : Sébastien MARCO pouvoir à Rachel SAUREL, Sarah WARCHOL pouvoir à Lucie BIDOLI, Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Yannick BOVICS, Junior BATTARD pouvoir à Françoise TRABUT, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Patrick BARRIER pouvoir à Sophie BATTARD, Martine KOHLY pouvoir à Patrick MOLLARD, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH, Fabienne LEBE pouvoir à Carin THEYS

Excusés : Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Aadel BEN MOHAMED, Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Ludovic BRISE, Fabienne LEBE, Jean-Luc MOLLARD, Christine PALMERO

DELIBERATION N° 72/2023 – Entretien de la piscine d'été suite au transfert à l'intercommunalité : régularisation de l'intervention des agents municipaux – cf. annexe

Considérant la communautarisation de la piscine d'été au 1er mai 2023,

Au 1er mai 2023, la gestion de la piscine d'été de la commune a été transférée au Grésivaudan. Pour la première année du transfert, il avait été convenu que les services techniques de la commune poursuivent leurs missions afin d'assurer une continuité de service. Cela doit faire l'objet d'un remboursement par le Grésivaudan des charges exposées par la commune. Les dépenses de personnel s'élèvent à 17 444 euros. Les dépenses de fluides seront refacturées dès réception de la facture.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Sidney REBBOAH



CONVENTION d'entretien courant de la piscine d'Allevara

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 038-213800063-20231202-DELIB72_2023-DE



Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération N° délibération du Date

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune d'Allevar-d-les-Bains
Situé(e) 3 place de Verdun – 38580 ALLEVAR
Représenté(e) par son Maire, **M. Sidney REBBOAH**
autorisé(e) à signer en vertu de

du

Ci-après désignée La commune

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Préambule :

A compter du 1^{er} mai 2023, la piscine communale d'Allevar est transférée au Grésivaudan.
Afin d'assurer l'entretien courant de ce patrimoine, il convient de rédiger une convention avec la commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune assure une prestation de service d'entretien courant de la piscine située sur Allevar pour le compte du Grésivaudan.

Article 2 : Conditions d'exécution de la prestation

Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Le Grésivaudan s'engage à mettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 3 : Missions assurées dans le cadre de la prestation

La commune devra assurer les missions suivantes :

a) Entretien des aménagements extérieurs de la piscine :

- Tontes des espaces verts aussi fréquente que nécessaire pour maintien des pelouses à des fins de loisir.
- Taille des arbustes
- Maintenance du mobilier extérieur
- Ramassage des déchets
-

b) Entretien des bassins, des plages et des plongeoirs

- Nettoyage journalier des bassins et des plages.
- Désinfection des bassins, des plages et des plongeoirs aux besoins
-

c) Entretien des locaux

- En période d'ouverture :
 - o Nettoyage avant ouverture
 - o Nettoyage des vestiaires
 - o Nettoyage des sanitaires
 - o Nettoyage caisse
 - o Nettoyage local des maîtres-nageurs
 - o Nettoyage avant fermeture
 - o Petits travaux de maintenance des locaux.
 - o
- En période de fermeture :
 - o Hivernage des installations
 - o Surveillance
 - o

d) Exploitation technique de la salle de traitement de l'eau

- Contrôles réglementaires de la qualité de l'eau
- Réglage de la température de l'eau
- Gestion du stock des consommables. L'agent technique fournira un devis à la CCLG pour commande et paiement CCLG.
- Remplacement des pièces. L'agent technique fournira un devis et argumentaire à la CCLG pour commande et paiement CCLG.
- Vigilance sur la sobriété énergétique.
-

e) Relations avec les prestataires extérieurs

- Demandes d'interventions auprès des prestataires en charge des fluides (eau, électricité, chauffage) en cas de nécessité
- Demandes d'intervention auprès du prestataire en charge de la machinerie si besoin
- Entretien du rideau métallique
- Reporting de ces interventions auprès de la CCLG

-

f) Suivi des contrôles réglementaires périodiques

- Contrôles électriques
- Contrôles du système de sécurité incendie (extincteurs, bloc secours...)
- Contrôle des DAE (défibrillateurs automatisés externes)

Article 4 : Conditions financières

Les dépenses de personnels seront remboursées à la commune par Le Grésivaudan en une fois sur transmission d'un titre de recettes et d'un document indiquant le nombre d'heures effectuées.

Les dépenses de fluides seront remboursées à la commune par Le Grésivaudan en une fois sur transmission d'un titre de recettes et de la facture correspondante.

Article 6 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle court jusqu'au 30/04/2024.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Il peut être prévu ici des pénalités de rupture selon le type de convention, son objet et les conséquences d'une telle rupture.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le Rempli par les AG

Pour Le Grésivaudan

Pour la commune d'Allevard

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Sdney REBBOAH**